

Brochure n° 3217

**Convention collective nationale**

IDCC : 2253. – **ORGANISMES D'AIDE À DOMICILE  
OU DE MAINTIEN À DOMICILE**  
**(6<sup>e</sup> édition. – Septembre 2003)**

**AVENANT N° 4 DU 16 DÉCEMBRE 2004**  
RELATIF À LA NOUVELLE DÉFINITION  
DU CHAMP D'APPLICATION  
NOR : ASET0550863M

**Article 1<sup>er</sup>**

La définition suivante annule et remplace la définition du champ d'application de l'accord de branche du 29 mars 2002, prévu en son article 1<sup>er</sup> :

Le présent accord collectif s'applique aux rapports entre employeurs et salariés, sur le territoire national, y compris les DOM-TOM, entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Cet accord s'applique à l'ensemble des associations et organismes privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. Les associations et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux qui apparaissent dans la nomenclature d'activités françaises (NAF) instaurée par le décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, correspondant notamment aux codes suivants :

- 85-3-J ;
- 85-3-K ;
- 85-1-G,

à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu, et à l'exception des SSIAD de la Croix-Rouge française et des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP.

Il est précisé que le code NAF « APE » (activité principale exercée), attribué par l'INSEE à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie en vertu de l'article R. 143-2 du code du travail, constitue une présomption d'application du présent accord.

En cas de contestation sur son application, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce.

Les employeurs adhérents d'une fédération, d'une union, ou d'une organisation entrant dans le champ d'application du présent accord, mais qui n'exercent pas à titre principal les activités relevant de ce champ, pourront, s'ils ne sont pas couverts par un autre texte conventionnel étendu, appliquer à titre volontaire les dispositions du présent accord collectif.

## **Article 2**

### *Date d'effet*

Le présent avenant prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Paris, le 16 décembre 2004.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

ADESSA ;

Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire, confédération syndicale des familles (FNAAFP-CSF) ;

Fédération nationale d'aide et d'intervention à domicile (FNAID) ;

Union nationale des centres et services de santé (UNACSS) ;

UBS-domicile :

- UNADMR : Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural ;
- UNASSAD : Union nationale des associations de soins et services à domicile.

### **Syndicats de salariés :**

Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux CFDT ;

Fédération nationale des organismes sociaux CGT ;

Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (CGT-FO) ;

Syndicat national autonome du personnel de l'aide à domicile en milieu rural UNSA (SNAPADMR).